QUATRIÈME ANNÉE — N° 28 **NUMÉRO SPÉCIAL** 13 JUIN 1962

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS

	6 MOIS	UN AN
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200
Etranger	900	1.350
Avion	1.700	3.200

Prix du numéro de l'année courante .. 30 francs
Prix des numéros des années précédentes. 35 francs
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.

ABONNEMENTS ET INSERTIONS

Les abonnements et insertions seront adressés au **Directeur de l'Imprimerie Nationale, Abidjan.**

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de **25** francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance. Compte Chèque Postal 5142

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... **65 francs**
(Il n'est jamais compté moins de **650 francs** pour les annonces)
Chaque annonce répétée ..... **Moitié prix**

Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J. O. »

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1962 ACTES DU GOUVERNEMENT

29 mars ... Rapport sur le projet de loi portant Code domanial. 663

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT CODE DOMANIAL

En application de l'article 67 du titre IX de la Constitution et de la loi 61-3 du 2 janvier 1961, le Conseil économique et social a été saisi par une lettre de M. le Président de la République en date du 16 mars 1962, du projet de loi portant Code domanial.

BUT DU PROJET

La nécessité d'un nouveau code était ressentie depuis longtemps.

En effet, un vieux texte en vigueur, issu du Code français, posait en principe que toute terre « libre et sans maître appartenait à l'Etat ».

D'autre part, il considérait comme « libre et sans maître » toute terre non pourvue d'un titre de propriété.

Il ne tenait ainsi compte de la réalité qui, en l'absence des textes écrits, reconnaissait une propriété coutumière, collective et souvent bien localisée à laquelle la population tenait avec la plus grande énergie pour deux raisons essentielles :

— Elles lui étaient indispensables pour cultiver et donc pour vivre ;

— Elles résultaient de son histoire, de sa tradition et de sa religion.

Il résultait des principes initiaux que l'Administration considérait pratiquement « comme libre et sans maître » toute la superficie de la Côte d'Ivoire et se considérait en droit d'en octroyer, en concession provisoire ou définitive toute partie qui leur plaisait. Une telle absence de réalisme ne pouvait entraîner qu'une opposition constante et toujours plus énergique de la population contre les anciens textes.

Au fur et à mesure que croissait le respect de la volonté de la population, l'Administration domaniale devait reconnaître toujours plus d'importance à la propriété coutumière, à la volonté de ses représentants d'abandonner, dans les faits l'intransigeance des principes.

L'avis des propriétaires coutumiers devint indispensable pour l'octroi d'une concession. Les textes de bases n'ayant pas changé, il en est résulté une confusion qui a donné souvent lieu à l'arbitraire.

En même temps entraînée par la lutte, la population en vint à considérer qu'il n'y avait aucune terre libre et sans maître ; que toutes les terres étaient propriétés coutumières.

Chaque collectivité se mit à gonfler ses prétentions à l'extrême limite, non seulement sur des terres réellement propriétés coutumières et exploitées comme telles, mais également sur les « no man's land » qui séparaient les différents groupes ethniques et leur servaient de frontière.

La confusion était d'autant plus grande qu'au cours des temps relativement récents et dont le souvenir ne s'est pas encore perdu, les populations se sont souvent déplacées pour des motifs divers et qu'en conséquence les frontières ont souvent varié.

Il est inutile de rappeler les innonmbrables contestations territoriales entre villages et tribus.

D'autre part, les concessions qui avaient été données à titre définitif ne comportaient aucune clause résolutoire : elles pouvaient être incultes et même totalement abandonnées, les droits du propriétaire demeuraient entiers ; il pouvait à tout moment les faire valoir.

Le scandale de Kokumbo, San Pedro et Marcory, pour ne parler que des plus criants, est dans toutes les mémoires.

Il était donc indispensable que voit le jour un nouveau Code tenant pleinement compte des réalités, des nécessités vitales de la population, de ses traditions, mais aussi des conditions indispensables pour réaliser le développement économique, la modernisation du pays, la conservation du patrimoine que constitue les terres et les forêts de Côte d'Ivoire.

Ce texte est divisé en sept titres :

A — Domaine public ;

B — Terres et forêts qui ne font pas l'objet d'un titre de propriété ;

C — Concessions domaniales ;

D — Régime forestier ;

E — Régime minier ;

F — Expropriation pour cause d'utilité publique ;

G — Expropriation pour défaut de mise en valeur.

Ce projet pose évidemment les grandes lignes et les dispositions générales du Code domanial. Il sera évidemment suivi de nombreux décrets et arrêtés d'application.

Vu l'importance de la matière, le Conseil économique et social serait heureux d'être associé à leur élaboration.

Ce n'est pas sans surprise ni regret qu'il a appris que la commission qui a élaboré le projet de loi comprenait des représentants du secteur privé, mais l'avait ignoré.

Compte tenu de ces considérations, votre commission cependant fait les remarques suivantes :

Titre A. — DOMAINE PUBLIC

L'ancienne distinction entre le domaine public de l'Etat et domaine privé de l'Etat disparaît.

Il ne reste plus que la notion domaine public qui comprend tous les domaines appartenant, non seulement à l'Etat, mais aussi aux collectivités publiques telles que les communes ou municipalités, aux établissements et services publics.

Le texte soumis a suscité de la part de votre commission des Affaires rurales, domaniales, Eaux et Forêts, Pêche, les observations suivantes :

L'article 3, 2°, stipule :

« Les cours d'eau dans la limite de leurs eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de 25 mètres de large à partir de ces limites » ; il semble qu'il serait nécessaire de fixer des limites minima aux cours d'eau qui donnent naissance à la création d'un domaine public de 25 mètres à partir des limites des eaux coulant à plein bord.

Il semblerait excessif qu'un ruisseau de moins d'un mètre de large dans ses plus hautes eaux, donne naissance à ce domaine public. Il en est de même pour les étangs et pour les sources.

D'autre part, faut-il comprendre que le domaine public a 25 mètres de large au total ou, au contraire, 25 mètres à droite et 25 mètres à gauche de la limite des plus hautes eaux avant débordement ?

Au 7°, s'agissant des « terres et forêts », il convient d'entendre par forêts non seulement les arbres mais aussi la terre qui porte ces arbres.

Le même article, 9°, dit :

« La mer territoriale sur une largeur de trois milles à partir du niveau de la plus basse marée ».

La limite des trois milles est une législation ancienne qui correspondait aux possibilités des petites embarcations de pêche, à voile ou à roue, et à la portée des canons.

De plus en plus, les Etats ont tendance à réclamer pour leur pêche, une zone plus large qui est une zone réservée à leurs pêcheurs nationaux.

Le plus souvent, l'extension porte à douze milles (22 km) ; certains Etats veulent même la porter à 20 ou 25 milles.

Il a semblé à la commission qu'il serait bon de porter cette limite à douze milles.

La commission s'est étonnée de la rédaction de l'article 19 :

« Les biens du domaine public sont aliénables dans les conditions fixées ci-dessous et sous réserve qu'ils ne soient plus utiles à l'intérêt général ».

L'aliénation est opérée par le service des Domaines.

Article 19 :

« Lorsqu'il s'agit du domaine de l'Etat, elle doit être autorisée :

1° Par arrêté du ministre des Finances lorsque la valeur du bien immobilier n'excède pas 5 millions de francs, ou lorsque celle du bien mobilier excède 2 millions de francs.

2° Par décret en Conseil des ministres, sur le rapport du ministre des Finances, lorsque la valeur du bien immobilier est supérieure à 5 millions de francs sans excéder 250 millions.

3° Par la loi, lorsque la valeur du bien immobilier est supérieure à 250 millions »,

et notamment de la distinction faite entre les biens mobiliers et immobiliers, alors que la valeur des biens mobiliers est fréquemment plus élevée que celle des immobiliers.

Il lui a été répondu que le but était de réduire la facilité de cession des biens mobiliers et notamment les mises à la réforme des matériels.

Titre B. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRES ET FORETS QUI NE FONT PAS L'OBJET D'UN TITRE DE PROPRIETE

Ce titre est d'importance capitale. Il traite de toutes les terres qui ne sont pas encore immatriculées, c'est-à-dire en fait l'immense majorité des terres et forêts de Côte d'Ivoire.

Le deuxième alinéa de l'article 2 déclare « toutefois de la date de la présente loi jusqu'à la date de l'immatriculation, les mutations de droits coutumiers sont soumises à l'autorisation préalable du Président de la République.

Ceci est une sage précaution contre les cessions abusives ou spéculatives de droits coutumiers qui risquent de s'accélérer en raison des dispositions restrictives à la loi, avant que celle-ci n'entre effectivement en application.

Il serait également opportun qu'une mesure analogue soit prise concernant les propriétaires coutumiers ou les détenteurs par mutation de droits coutumiers qui n'ont pas encore fait la mise en valeur de leur terre. Faute de quoi nous risquons une explosion anarchique d'abattage

de forêts et de plantations spéculatives dans le seul but d'obtenir l'immatriculation particulière des surfaces les plus étendues possibles afin de pouvoir revendre ultérieurement ces titres.

Le dernier alinéa de l'article 2 dispose :

« Les droits coutumiers visés au paragraphe précédent sont prescrits par le non usage durant une période supérieure à 10 années. »

Il a été précisé qu'il s'agit des dix années antérieures à la constatation : ainsi en 1962, les droits coutumiers sont prescrits sur les terres où ils n'ont pas été utilisés depuis 1952.

Le chapitre 3, section I, traite de l'immatriculation au nom de l'auteur de la mise en valeur.

Il a été précisé que l'immatriculation au nom de l'auteur de la mise en valeur permanente donne un droit réel et un titre foncier définitif, amodiable, cessible, transmissible et susceptible d'hypothèque.

Il demeure cependant soumis à la clause résolutoire d'expropriation pour non mise en valeur, prévue au titre G.

C'est une disposition fondamentale qui assure la pleine propriété à tous les cultivateurs de productions pérennes : café, cacao, cocotiers, palmiers à huile, etc...

Ainsi nos planteurs sont assurés de garder la propriété de leur sol tant qu'ils le cultiveront bien.

Ils acquièrent ainsi la certitude de jouir de toutes les améliorations foncières qu'ils auront faites.

Ceci doit être la base de la modernisation, de l'augmentation de la productivité et de la rénovation de notre agriculture.

En effet, il ne faut pas oublier qu'une agriculture digne de ce nom ne consiste pas à épuiser plus ou moins rapidement un potentiel de fertilité donné par la nature.

Un sol se fait et s'améliore par un travail et des améliorations constantes, drainage, irrigation, apports d'engrais, d'amendements, luttes contre les parasites, etc..., menés pendant des années et même des générations.

La possession définitive du sol est donc une garantie juste et nécessaire pour qu'un tel effort et un tel investissement puissent être faits.

Inversement, il est juste et nécessaire que les terres abandonnées retournent à l'Etat.

Le deuxième paragraphe de l'article 13 mentionne :

« Le paiement de l'indemnité peut être différé. Son montant doit être calculé d'une façon telle que le revenu de l'immeuble, géré en bon père de famille, permettre au requérant de se libérer de sa dette en cinq ans au plus. »

Il a semblé à la commission que le calcul de l'indemnité sur les bases indiquées semble bien compliqué et sujet à d'innombrables difficultés et discussions.

La section 2 constitue des zones de cultures villageoises destinées aux cultures vivrières itinérantes traditionnelles.

Il leur réserve les surfaces nécessaires pour assurer l'alimentation de la population, mais en même temps il les cantonne et les limite pour éviter la déforestation et les conséquences désastreuses qui en découlent.

Titre C. — REGIME DES CONCESSIONS

Le titre C fixe assez clairement le régime des concessions. Il est, dans sa brièveté, la clé du Code domanial.

Ce titre a cependant suscité de la part de notre commission les observations suivantes :

Article 3. — « La concession ne peut être accordée pour une durée supérieure à 75 ans ; elle est renouvelable ».

Les conditions de renouvellement ne sont pas définies.

Article 7. — « Le contrat portant sur une concession rurale d'une superficie supérieure à 100 hectares doit être approuvé par décret.

» Celui qui porte sur une concession rurale d'une superficie supérieure à 1.000 hectares doit être approuvé par la loi. ».

Aucun mode d'attribution des concessions rurales de moins de 100 hectares ne figure dans le titre C.

Article 9. — « Ces concessions rurales accordées à des sociétés de personnes ou de capitaux réservent obligatoirement des parts ou des actions d'apport à l'Etat. »

La proportion de la participation de l'Etat n'est pas fixée.

D'autre part, le texte ne nous dit pas si l'Etat participe dès la création de la société, ou s'il se réserve le droit de prendre des parts ou des actions à tout moment.

Il est à remarquer qu'une société qui se crée, aimerait connaître dès le départ les limites de ses obligations et celles de l'Etat.

Article 10. — Pratiquement, on estime à 4 hectares l'espace vert nécessaire pour élever un bovin. En vue donc de faciliter l'accession à la petite entreprise, à la très petite entreprise de sept vaches.

« Par dérogation aux articles A 19 et C 3 du présent Code et dans la limite de 30 hectares, des concessions rurales ayant pour objet exclusif l'exploitation agricole ou l'élevage peuvent être accordées en vue de faciliter l'accession à la petite propriété. »

La superficie de 30 hectares nous semble assez réduite, surtout si l'on considère que certains propriétaires du nord de la Côte d'Ivoire possèdent de magnifiques troupeaux d'au moins 100 bœufs.

Titres D et E. — REGIME FORESTIER, REGIME MINIER

Les titres D et E constituent deux points importants de ce Code domanial du fait que les exploitations forestière et minière sont deux principales richesses naturelles du pays.

La réglementation forestière, dans la mesure où elle met fin à la pratique coutumière de distributions de forêts, requiert notre approbation. Elle donne satisfaction par ses nombreuses innovations et ses options politiques rendues nécessaires par l'évolution du pays.

En effet, on n'assistera plus :

— à l'exploitation abusive des forêts (D 5) ;

— à la cession de gré à gré, entre les exploitants, ce qui donnait lieu à des spéculations (D 11) ;

— à la destruction des forêts, par absence de reboisement (D 15).

Il a suffi qu'il y ait un embryon d'exploitation minière en Côte d'Ivoire pour que l'on assiste à une véritable ruée. Certaines régions, telles que Séguéla, Tortilla, ont connu un envahissement de chercheurs qui n'étaient soumis à aucun règlement dans ce domaine.

Le régime minier du Code domanial devra mettre un terme à ces prospections illicites. Sa parution en même temps que la naissance de l'exploitation minière, évitera les abus qui se sont produits dans le cas des exploitations forestières des décades précédentes.

L'examen de ce texte appelle cependant queqlues remarques particulières :

1° La deuxième commission estime que l'article E 39 ne protège pas les droits du propriétaire du sol.

En effet, non seulement le propriétaire terrien subit un préjudice du fait des déprédations causées à son sol par l'exploitant minier, mais pour disposer des résidus de l'exploitation, il lui faut en plus payer une indemnité. Ce qui semble manquer de justice. La commission pense que s'il y a réparation, elle ne doit se faire qu'au profit du propriétaire du sol.

2° Pour un même délit, les peines sont différentes (D 8 du régime forestier, comparé à E 45 du régime minier, concernant le déplacement des bornes).

La disparité entre les deux peines étant trop grande, la commission, tout en reconnaissant la nécessité de punitions sévères afin d'empêcher le renouvellement de tels délits, souhaiterait une harmonisation des peines.

Titres F et G. — DE L'EXPORTATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

L'économie générale de ce texte peut s'énoncer comme suit :

1° Une opération de puissance publique.

Non seulement il y a dépossession forcée du propriétaire, mais les procédés employés pour purger l'immeuble exproprié des droits réels qui pourraient le grever sont exorbitants du droit commun.

Le décret d'expropriation en l'absence de tout recours pour excès de pouvoir entraîne purge par lui-même après un délai de 2 mois (articles 4 F et 5 F).

Un pareil mode d'acquérir constitue évidemment une atteinte grave à la propriété privée ; mais en soi il apparaît comme nécessaire. Il ne saurait dépendre du caprice de particuliers qui refuseraient de céder leur propriété à l'amiable, d'empêcher la réalisation d'entreprise utile au bien de tous.

Ce caractère d'opération de puissance publique se retrouve dans le mode d'indemnisation de l'exproprié. Si l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié est juste, elle n'est pas préalable (article 2 F) comme dans la législation française.

D'autre part, dans les opérations secrètes intéressant directement la Défense nationale, l'expropriation est faite sans enquête préalable (article 3 F) et en cas d'urgence l'expropriation est faite sans délai, nonobstant tout recours pour excès de pouvoir (article 25).

Enfin le montant de l'indemnité, bien que fixé par le tribunal civil à défaut d'accord amiable inter partès ne laisse aucune possibilité à l'exproprié de faire entendre un expert qu'il pourrait désigner.

Aussi notre commission a discuté longuement l'article 15 F pour savoir s'il ne serait pas possible sinon de permettre à l'exproprié de choisir un expert du moins, de donner la possibilité au tribunal de désigner deux experts au lieu d'un seul en l'absence de jury d'expropriation.

Il en est de même du mode de règlement de l'indemnité que traite l'article 21 F. Si l'exproprié refuse l'indemnité en nature constituée par un local équivalent situé dans la même agglomération, suivant l'article 21 F, le tribunal saisi ne statue pas sur le mode de règlement en espèce ou en nature, mais seulement sur les différends relatifs à l'équivalence du local offert par l'expropriant.

2° Les droits des particuliers se trouvent cependant largement protégés.

La propriété privée étant reconnue par l'Etat ivoirien comme l'un des fondements essentiels de l'ordre social.

Ce qui ressort :

a) De l'allocation à l'exproprié d'une indemnité juste ;

b) Des recours pour excès de pouvoir au cas où l'exproprié prouverait que la déclaration d'utilité publique n'est pas exacte. D'autre part, il peut interjecter appel devant la cour d'appel au cas où il jugerait que l'indemnité qui lui est allouée n'est pas juste (article 29) ;

c) De l'enquête préalable et des délais précédant l'expropriation ;

d) De l'allocation d'indemnité pour frais de déménagement (article 34 F) et de la nullité des conventions ou accord intervenu entre l'exproprié et des intermédiaires au sujet de l'indemnité d'expropriation ;

e) De l'inclusion dans les immeubles expropriés ouvrant droit à une indemnité des zones de culture villageoise non immatriculées ;

f) De l'atténuation des procédés exorbitants du droit commun en ce qui concerne l'expropriation pour défaut de mise en valeur ;

g) De l'absence de l'expropriation indirecte.

Nous pouvons donc conclure que le texte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de même que le texte relatif à l'expropriation pour défaut de mise en valeur, marque la volonté du Gouvernement d'exécuter pleinement, rapidement et efficacement les projets d'intérêt national tout en garantissant la propriété privée dans une large mesure. Ce projet de loi recueille donc notre accord total.

Nous souhaiterions toutefois que les décrets qui seront pris en application de ce code précisent un certain nombre de points notamment les administrations publiques (Etat, département, commune, etc...), pouvant user de la procédure d'expropriation.

Vu la lettre de M. le Président de la République, en date du 16 mars 1962, le saisissant pour avis du projet de loi portant Code domanial ;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Billon Pierre, au nom de la commission des Affaires domaniales, rurales, foncières et forestières,

CONSIDÈRE QUE :

— La République de Côte d'Ivoire, ayant accédé à la pleine souveraineté, se devait de procéder à la refonte totale de certaines réglementations devenues caduques.

Le Code domanial, s'il bouleverse certaines habitudes surannées, s'il bouscule certaines traditions anciennes qui, à une époque donnée, trouvaient leur justification, apparaît aujourd'hui nécessaire pour une structuration solide de notre société.

— Il est paradoxal que dans un pays essentiellement agricole comme la Côte d'Ivoire, aucun agriculteur ne puisse présenter un titre de propriété. Les champs, les plantations ont été jusqu'à présent créés sur une base d'entente entre propriétaires coutumiers et paysans moyennant redevances.

L'évolution économique générale du pays devra surtout tenir compte du « fait agricole », car 90 % environ de la population tirent leurs revenus du sol.

— C'est pourquoi, le Code domanial qui nous est soumis arrive à son heure pour garantir à nos paysans la possibilité de préserver le fruit de leur travail.

— « Tout en reconnaissant aux citoyens ivoiriens leurs droits de propriété sur les parcelles de terrains qu'ils ont mis en valeur, en reconnaissant l'Etat comme étant seul propriétaire des terres incultes, des forêts, des savanes, du sous-sol, des rivières et des lagunes », le Code domanial aménage la propriété coutumière et donne toute latitude à l'Etat pour susciter l'initiative privée, ou au besoin se substituer aux particuliers.

Toute bonne réforme doit tenir compte d'un souci de justice et d'égalité ; le présent Code qui est, dans sa quasi totalité, une réforme domaniale et foncière, conçu dans le respect des dispositions de l'article 41 de la Constitution, et dans un souci d'efficacité, sera, dans son application objective, un instrument de progrès économique et social.

— Les dispositions générales concernant le domaine public sont nettes ; les régimes forestier et minier sont en tous points de vue, des innovations nécessaires. Dans un pays où l'essor économique dépend de l'agriculture elle-même, est fonction de la conservation des forêts, il est salutaire que l'Etat demeure propriétaire de la forêt.

— Le sous-sol de la Côte d'Ivoire commence à peine à livrer ses richesses, et les citoyens s'en montrent fort intéressés. L'exploitation irrationnelle et non réglementée du sous-sol est une catastrophe économique du pays. Il est louable que le Code domanial apparaisse en même temps que l'industrie minière.

— L'efficacité du Code domanial, sa rentabilité seraient vaines sans l'existence des titres F et G traitant des rapports juridiques entre les biens immobiliers domaniaux et les biens immobiliers appropriés privativement.

— L'application efficace du Code domanial liée à l'immatriculation de la quasi totalité des terres de la République de Côte d'Ivoire, demande une mise en place rapide d'un service du cadastre bien équipé. Il ne faudrait pas que par lenteur ou manque de moyens, certaines régions soient défavorisées.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil économique et social émet un avis favorable.

— Il approuve les dispositions générales du présent Code qui lui est soumis.

— Il félicite le Gouvernement d'avoir pris cette heureuse initiative qui constituera, dans le cadre général de la politique du pays, une « révolution » dans le domaine rural.

Cependant le Conseil économique et social regrette vivement de n'avoir pas été, au préalable, associé à l'élaboration de cette importante loi de programme. Aussi, souhaite-t-il qu'il soit tenu compte des remarques et suggestions contenues dans le rapport de la 2e commission, et demande à être consulté à l'occasion des décrets d'application et des éventuelles révisions ou modifications que le Gouvernement serait appelé à faire.

En portant ce jugement, le Conseil économique et social n'a pas seulement le sentiment de remplir la mission qui lui est constitutionnellement impartie. Il a conscience de contribuer à l'accomplissement d'un grand devoir national.

— Le Conseil économique souhaite que le Gouvernement lui fasse connaître l'avis de la Cour suprême relativement à ce projet de loi portant Code domanial.

Le Code domanial ne vaudra que par ce qui sera fait de son application ; ce sera une œuvre de longue haleine, faite de persévérance, de méthode et de beaucoup de compréhension psychologique.

I. — CONSIDERATIONS GENERALES

L'élaboration d'un plan vient à son heure ; à vrai dire, elle aurait dû intervenir plus tôt. L'indépendance juridique acquise, il s'agit maintenant de préparer l'indépendance économique, d'en fixer les cadres et d'en préciser l'orientation.

Un choix fondamental reste à faire, tant en matière de doctrine, que sur le plan de la pratique, pour faire face aux conditions nouvelles de vie résultant de l'accession à la souveraineté internationale.

Dès lors, les problèmes qui se posent dépassent la routine habituelle et se situent au niveau des structures mêmes de l'économie nationale.

En d'autres termes, les obstacles au développement de notre pays sont plus structurels que conjoncturels. Il s'agit plus de politique économique à long terme que de mesures pratiques immédiates. Il s'agit, avant tout, de tracer les grandes lignes du développement et ce, dans des perspectives entièrement nouvelles.

Par ailleurs, l'espoir mis dans notre accession à l'indépendance politique par le peuple de Côte d'Ivoire serait déçu si les hommes responsables de ce pays se contentaient de réformettes qui finiront par faire croire que rien n'a changé. En effet, les besoins d'ordre essentiellement psychologique, consécutifs à l'indépendance politique auront été créés sans contrepartie sur le plan économique. Or, c'est précisément, dans ce domaine, que désormais la responsabilité des dirigeants sera de plus en plus engagée. Il s'agit d'une tâche éminemment sérieuse qui exige l'analyse préalable et correcte de la situation économique et sociologique de notre pays, en vue de lui trouver une solution d'ensemble, susceptible d'améliorer le niveau de vie des masses laborieuses.

Cela ne peut se faire que si l'Etat s'assure la maîtrise des mécanismes économiques et l'utilisation rationnelle du progrès technique aux fins d'expansion ; que si producteurs et consommateurs acceptent de se plier à des disciplines collectives. La planification apparaît alors, comme le terme logique de la prise en charge par l'Etat de la direction de l'économie nationale.

Aussi, depuis la dernière guerre mondiale, l'Etat apparaît et de plus en plus par le monde, comme le grand régulateur de l'économie. Et cette évolution qui a considérablement favorisé l'essor économique et permis de poser les bases d'une économie moderne dans de nombreux pays, apparaît pleinement justifiée en pays sous-développés au rang desquels se situe notre pays.

Ainsi, donner un sens économique à l'indépendance politique revient, pour les pouvoirs publics, à rechercher des lignes de conduite et des mesures dont ils ne s'étaient guère préoccupés auparavant. Il est donc heureux que l'on ait compris la nécessité de dresser un plan à l'échelon national, instrument sans lequel, nous en avons la conviction profonde, il ne sera jamais possible de nous dégager de notre état de sous-développement. Mais il serait non moins heureux que l'on mette en œuvre un idéogramme, une pensée économique s'inspirant des réalités propres au pays, et capable de provoquer la conversion de l'économie coloniale en une économie de type industriel.

Pour atteindre ce but, trois grands ordres de problèmes doivent être sérieusement examinés :

1° La création d'une économie équilibrée, adaptée aux conditions d'existence du nouvel Etat. (Politique d'austérité portant surtout sur le train de vie de l'Administration) ;

2° L'exploitation des ressources naturelles recensées au préalable ;

3° La transformation de la vie rurale et la modernisation de l'agriculture pour que le paysannat, qui constitue la partie la plus importante de la population de ce pays, émerge enfin des ténèbres quasi séculaires et accède de façon plus dynamique à la prospérité nationale.

Les documents qui sont soumis à votre commission accordent-ils à ces problèmes l'importance qu'ils méritent ?

Leur examen nous permettra de répondre à cette question.

II. — LE PLAN INTERIMAIRE 1962-1963

A. — OBSERVATIONS GENERALES :

Un certain nombre de remarques de caractère général ont été formulées par votre commission après étude des documents.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'organisation des travaux préparatoires à l'élaboration du plan intérimaire, la commission a exprimé ses plus vifs regrets quant au fait que le Conseil économique et social a été ***volontairement*** tenu à l'écart par les services du Plan, alors que sa mission bien comprise le place naturellement au centre de telles activités.

La commission a constaté en outre, avec beaucoup d'amertume, que le délai imparti au Conseil économique et social pour une étude aussi importante était trop court pour lui permettre de jouer le rôle que la Constitution et la loi lui reconnaissent.

En effet, contrairement à la procédure constitutionnelle, l'Assemblée nationale a été saisie du plan intérimaire avant le Conseil économique et social, ce qui réduit considérablement la portée de l'avis que ce dernier est amené à émettre.

Certes, il convient de le noter, il est écrit au chapitre II — Programme d'action — que « le Conseil économique et social harmonisera ses travaux de sorte à apporter aux différentes commissions de développement, les informations et les avis nécessités par les besoins de l'élaboration du plan de développement ». Mais aucune modalité précise ne nous éclaire sur la façon dont le Conseil fera valoir sa contribution aux travaux des différentes commissions de développement devant présider aux destinées du plan à long terme.

Par ailleurs, votre commission a fait remarquer, de façon judicieuse, que l'étude qui lui a été soumise n'était pas un plan, mais un programme. En effet, un plan, fut-il intérimaire, doit appréhender l'économie nationale comme une unité globale. Il doit indiquer les réformes institutionnelles qui permettront à l'Etat d'assumer son exécution ; il doit fixer les objectifs précis et chiffrés, un calendrier des opérations, et les méthodes à suivre pour atteindre ces objectifs.

Or, le plan intérimaire ne revêt aucun de ces caractères fondamentaux. Tout au plus, il mentionne un seul objectif précis : celui de faire passer le revenu national moyen de 138 à 500 dollars U.S.A., soit de 34.500 F à 125.000 F C.F.A. Un tel accroissement du revenu national suppose un taux de progression de l'ordre de 20 % par an en tenant compte de l'augmentation de la population qui, dans la même période, passera de 3.340.000 à 4.000.000, soit un taux de progression de 2,25 % par an. Or, partant des statistiques incertaines qui font état d'une augmentation de la production vivrière de 55 % entre 1958 et 1960, et espérant que cette progression se poursuivra, les auteurs du plan intérimaire arrivent à un accroissement annuel de 8 % qu'ils ramènent d'ailleurs à 6,5 %, mais qu'il serait plus sage de ramener à 5 % si l'on reconnaît qu'il est difficile à un pays sous-développé d'obtenir un haut degré de progression économique en valeur absolue en raison de la pénurie de cadres, de main-d'œuvre qualifiée et de capitaux. Même si l'on admet la progression de 6,5 %, le revenu national disponible de 110 milliards en 1961, devient en 1970, 194 milliards qui, pour une population de 4 millions d'habitants, donne un revenu moyen de 48.500 francs, contre 34.500 en 1961, soit un accroissement de 14.000 francs et non de 90.500 francs, somme six fois inférieure aux prévisions du plan.

Ensuite, la commission a constaté que la situation économique présentée dans la première partie de l'étude, n'était pas toujours conforme à la réalité. En effet, cette analyse fait état de données erronnées (chiffres de la production de cacao pour 1961, entreprises ayant cessé leur activité, etc...) et partant, donne une appréciation de la conjoncture économique des plus incertaines.

S'agissant des insuffisances et des lacunes du plan, la commission a fait remarquer que nulle part, il n'est fait mention de l'organisation des circuits commerciaux concernant les produits vivriers, de la réorganisation du réseau bancaire, en vue de son adaptation à une politique rationnelle du crédit et de la mobilisation de l'épargne, de la primauté à donner au Crédit agricole dans un pays où l'agriculture occupe plus de 90 % de la population, de la politique des salaires et des prix, des moyens propres à augmenter la productivité.

En outre, il convient de signaler un certain nombre de disparités choquantes que le plan devrait tenter de réduire. Il est prévu 825 millions pour le Palace de Cocody, seulement 372,4 millions pour la production animale, et ***16,2 millions pour l'Enseignement supérieur*** (plus 24,7 millions en paiements différés). Il y a disparité flagrante entre l'intérêt national des unes et des autres opérations et les crédits qui leur sont affectés.

En outre, la commission a constaté que tous les efforts sont consacrés à la ville d'Abidjan, tant sur le plan de l'urbanisme que de l'habitat, que de l'édification des établissements scolaires.

Un plan digne de ce nom, devrait tendre à la création d'un équilibre entre les différents secteurs économiques et géographiques.

Dans cet ordre d'idée, il lui revenait d'organiser la déconcentration et la décentralisation trop poussées des entreprises privées et publiques.

En ce sens, la commission a fait remarquer que le plan n'a tenu aucun compte du déséquilibre profond qui existe en matière de scolarisation entre les régions Sud et les régions Nord du pays. En effet, la richesse du sud lui ayant permis de réaliser une scolarisation accrue, l'aide extérieure devrait être consacrée au nord, afin de tendre vers un juste équilibre.

S'agissant des études qui seront entreprises dans l'élaboration du plan à long terme, la commission spéciale a exprimé le souhait qu'une plus grande coordination soit établie entre les différents ministères. Elle pense que nombre d'études déjà faites sont restées inexploitées, faute d'un organisme central de coordination.

A ce propos, les commissaires n'ont pas caché leur surprise quant au fait que le plan ne fait nulle part allusion aux réformes nécessaires de notre Administration dont dépendra, en définitive, et son exécution et sa réussite.

Enfin, le problème posé par les opérations à paiements différés a beaucoup préoccupé les membres de la commission. Après une analyse sérieuse, ils ont estimé que l'Etat devrait tenter une expérience de mobilisation de l'épargne en lançant dans le public des emprunts qui se substitueraient au moins partiellement aux prêts des entreprises dont le caractère très onéreux n'est plus à démontrer. Dans le plan intérimaire, ces opérations se chiffrent à près d'un milliard, exactement 947.800.000 F, compte non tenu des charges financières.

Pour terminer, il convient de noter que la comparaison avec l'Etat d'Israël, faite par les auteurs du plan, n'a pas emporté la conviction des commissaires. Ceux-ci ont en effet estimé, qu'un tel rapprochement pouvait conduire à des déboires si l'on reconnaît que les facteurs qui ont permis la création et le développement de l'Etat d'Israël ne peuvent être réunis en Côte d'Ivoire. ***La volonté nationale*** au service de la construction du pays sera créée à partir d'éléments propres à la Côte d'Ivoire, et résultera de l'action du Parti.

Voilà, messieurs, résumées, les observations d'ordre général que votre commission a formulées, en ce qui concerne le plan intérimaire.

Mais elle ne s'est pas limitée à ces remarques. Elle a estimé qu'il était de son devoir d'aller plus avant dans l'examen des documents, en raison même de l'importance que ceux-ci sont appelés à jouer dans la vie économique nationale. Votre commission s'est donc attachée à l'étude des points suivants, qui lui ont paru essentiels.

B. — OBSERVATIONS PARTICULIERES :

1° La production agricole :

LA PRODUCTION AGRICOLE

a) ***Production vivrière.***

Les cultures vivrières ont une importance primordiale dans l'économie ivoirienne.

Elles représentent, avec une valeur estimée de 43 milliards, 33 % de la production nationale brute.

Mais, et ceci est essentiel, près des trois quarts de cette production sont auto-consommés et n'entrent pas dans le circuit commercial.

La population met chaque année en culture les surfaces estimées nécessaires pour assurer sa subsistance et cette estimation est, en général, suffisamment exacte pour qu'on puisse dire qu'en fait, la disette est inconnue en Côte d'Ivoire.

Les variations de production sont essentiellement le fait de conditions climatiques plus ou moins favorables. Il en résulte une plus ou moins grande aisance alimentaire, mais il n'est pas exact de dire que le niveau de vie de la population soit élevé par suite d'une récolte abondante, car, n'étant pas commercialisée, la plupart des excédents d'ignames, manioc, taros et bananes qui se conservent mal, sont perdus.

Il est donc en grande partie illusoire de faire fond sur une augmentation de production alimentaire de 55 % entre 1958 et 1960, et plus encore de voir continuer une progression qui, faute d'être commercialisée, n'apporterait à peu près rien aux agriculteurs.

L'effort doit donc porter beaucoup plus :

1° Sur l'amélioration des méthodes de culture et des rendements, qui permettra de réduire les surfaces cultivées et libérera une partie du potentiel de travail pour des cultures nouvelles apportant un supplément de revenu aux agriculteurs ;

2° Sur le développement de la commercialisation des produits vivriers et l'amélioration des circuits commerciaux. En effet, il est constaté une différence considérable et anormale entre le prix payé au producteur et le prix auquel sont offerts les produits vivriers sur les marchés urbains.

Une seule exception, toutefois, celle du riz qui se conserve et fait l'objet d'une importante commercialisation. La consommation du riz, en Côte d'Ivoire, augmente régulièrement plus vite que la production. Ainsi 33.867 tonnes valant 1 milliard de francs ont été importées en 1960. Un effort particulier doit donc être fait pour la culture de cette céréale.

513 millions seulement sont inscrits à cet effet, soit :

Opérations en cours :

Sur FAC :	
Aménagements rizicoles et pistes	68
Sur FED :	
Aménagements Solomongou	200
Opérations nouvelles :	
Aménagements hydrauliques	200
Culture attelée	14
Essais d'engrais	31
	513

b) ***Cultures d'exportation.***

1° ***Le café.*** — Une opération « vérité » doit être entreprise concernant le café.

Le robusta de Côte d'Ivoire est actuellement vendable FOB New-York à 20 cents 25 la livre de 453 grammes, ce qui fait 108,68 francs C.F.A. le kilo. L'ensemble des frais d'assurance et fret s'élèvent à 26,68 francs, ce qui ramène la valeur du café à 81,99 francs C.F.A.

Le café étant payé au producteur 80 francs le kilo nu bascule Abidjan, on peut dire que le producteur est payé à un prix correspondant au cours mondial.

Les Etats-Unis étant en effet, de loin, le plus gros consommateur de café, les cours de New-York sont, à ce titre, universellement considérés comme référence mondiale.

Mais le café paye à la sortie une taxe de 22,38 francs le kilo, et c'est la raison pour laquelle la Caisse de stabilisation est astreinte à faire une opération de compensation.

La France achète le café très au-dessus du cours mondial (320 francs le kilo au lieu de 217 francs). Le bénéfice ainsi réalisé permet :

— D'une part, de payer des droits de sortie au profit du budget général ;

— D'autre part, de constituer une réserve permettant de maintenir un prix constant au producteur lorsque, et ce fut le cas l'an dernier, les cours tombent au-dessous de 20 cents.

Cependant, il n'en reste pas moins que la surproduction de café est mondiale, que sa résorption demandera encore de longues années, que les bas cours actuels dureront et qu'en conséquence, tout en maintenant un potentiel de production important, de l'ordre de 150.000 tonnes, la Côte d'Ivoire doit envisager la disparition des plantations marginales et une reconversion portant sur des productions plus intéressantes.

2° *Le cacao.* — La même opération « vérité » doit être faite pour le cacao.

Le cours actuel FOB New-York est de 20 cents 37, soit 109,24 francs C.F.A. Les frais entre le nu bascule Abidjan et le FOB New-York étant de 19,62 francs, le cours mondial permettrait un prix d'achat au producteur de 89,62 F, nettement supérieur au prix de 70 francs actuellement garanti par la Caisse de stabilisation.

Mais là aussi un droit de sortie de 22,38 francs ramène le prix à 67,24, obligeant la Caisse à intervenir.

Le cacao n'ayant pas sur le marché français la même situation privilégiée que le café, il n'est pas possible de faire une opération de compensation.

Toutefois, l'avenir du cacao n'est pas aussi sombre que celui du café ; la production ne dépasse que de 10 % une consommation en accroissement, et c'est pourquoi une expansion modérée dans les années à venir peut être envisagée.

De l'exposé qui précède, il résulte que les droits de sortie sur le café et le cacao qui rapportent environ 5 milliards, soit 20 % des recettes budgétaires, sont sans doute indispensables. Mais il n'en reste pas moins que le prix de 80 francs le kilo pour le café est insuffisant, et qu'il risque de détourner les planteurs d'une culture qui a représenté plus de 60 % de la valeur de nos exportations, ce qui entraînerait de graves perturbations dans l'économie ivoirienne.

Les perspectives limitées du café et du cacao ne permettent d'envisager une expansion de l'agriculture que sur les autres cultures.

3° *Les oléagineux.* — Le palmier à huile pousse spontanément en Côte d'Ivoire.

L'huile de palme commercialisée est entièrement absorbée par l'industrie locale qui doit même en importer, et l'auto-consommation alimentaire en utilise une partie importante. Seules les amandes de palmistes sont exportées.

Un vaste plan de développement de cette culture menée de façon moderne et des arbres hauts producteurs issus des hybridations de l'IRHO, doit donner naissance à une production rentable et compétitive sur le marché mondial. Une production accrue doit pouvoir être placée tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation. Les 1.077 millions inscrits pour la culture du palmier à huile semblent raisonnables.

Le cocotier trouve des conditions de végétation très favorables en Côte d'Ivoire.

Là aussi, les perspectives de débouchés sont bonnes.

Mais la sélection des géniteurs donnant des hybrides hauts producteurs est encore récente, ce qui limite actuellement les possibilités d'extension de culture à rendement élevé.

Un effort à long terme est donc à envisager.

4° *La canne à sucre.* — La Côte d'Ivoire a importé, en 1961, 26.503 tonnes de sucre valant 1.191.000.000 de francs, et n'en produit pas.

Il peut être bon d'envisager la culture de la canne à sucre, non seulement pour la fabrication du sucre, mais aussi pour la sucrochimie et la transformation des sous-produits.

La consommation du sucre augmente dans le monde entier au fur et à mesure que les niveaux de vie s'élèvent. A ce point de vue, les perspectives sont très bonnes.

Toutefois, dans le présent, la surproduction mondiale est chronique : un plan mondial de contingentement et de soutien des cours est actuellement en application.

Une extension rapide de la culture de la canne à sucre en Côte d'Ivoire n'est pas à envisager, mais une culture restreinte permettant de déterminer les variétés à haut rendement sur nos sols et dans nos climats, ainsi que les méthodes de culture adéquate, est à recommander en prévision de l'avenir.

5° *L'hévéa.* — Il semble rencontrer des conditions particulièrement favorables dans les régions de savanes lagunaires ; de grandes plantations industrielles s'installent et se développent, mais en sont encore à leur phase de début.

Une extension en culture artisanale ou coopérative peut être envisagée, en satellite de ces grandes plantations, en raison des installations et de la technicité qu'exige le traitement du latex.

6° *Le tabac.* — La culture du tabac pour l'auto-consommation est traditionnelle ; une extension en culture industrielle pour la consommation locale, et même pour l'exportation, peut être envisagée.

7° *Le coton.* — Le coton est une culture traditionnelle, mais à faible rendement. Notre production ne suffit pas à alimenter notre industrie locale.

La C.F.D.T. et l'I.R.C.T. mettent au point des méthodes de culture et des variétés à haut rendement qui peuvent donner un intérêt nouveau à cette culture et à l'industrie qui l'utilise.

L'effort fait en faveur du coton (162,5 millions) doit être poursuivi et amplifié.

c) *Chimiurgie.*

On désigne sous ce nom l'ensemble des industries utilisant les produits ou sous-produits végétaux ou animaux.

Les différents problèmes abordés par le « groupe chimiurgie » du plan français donnent, à cet égard, une idée du vaste domaine englobé par cette nouvelle venue.

Industrie de la cellulose à partir des végétaux annuels — panneaux agglomérés — fermentation des levures, antibiotiques, hormones, vitamines, sucrochimie (chimie des sucres et de leurs sous-produits).

L'exploitation du maïs permettrait de produire du papier canelure, du furburol, des engrais humiques, des aliments pour le bétail, des abrasifs, *de l'huile,* des zéines, des acides organiques, des levures.

De nombreux secteurs intéressent aussi la chimiurgie : caoutchouc naturel, plantes médicinales, oléagineux (dont on tire des constituants vitaminiques, des aliments pour le bétail, des savons de synthèse). Citons à cette occasion la réalisation la plus spectaculaire de la chimie des oléagineux : le « Rilsan », fibre textile « miraculeuse » tirée de l'huile de ricin.

Une étude systématique de nos produits et de leur utilisation industrielle devrait nous ouvrir des perspectives nouvelles. Elle pourrait tracer la voie à l'utilisation et à la valorisation des excédents alimentaires, et à la création de nouvelles industries.

Il est suggéré que, dans le cadre de l'aide étrangère (américaine ou allemande notamment), il soit installé en Côte d'Ivoire une mission et des laboratoires qui étudieraient systématiquement l'utilisation industrielle et la transformation de nos produits agricoles.

d) *Elevage.*

Le cheptel national est notoirement insuffisant.

Malgré l'importance de 80.000 bovins et de 200.000 ovins et de quantités importantes de viande abattue, la consommation reste très faible en Côte d'Ivoire, où elle se situe entre 6 et 8 kilos par tête d'habitant, contre 80 kilos en France et 100 aux U.S.A.

Le développement de la consommation de la viande est l'un des critères de l'élévation du niveau de vie de la population.

Une forte alimentation en protéines animales est sans aucun doute l'une des raisons de la haute productivité des travailleurs des pays développés.

Il y a donc un marché potentiel important pour les produits de l'élevage. Or, celui-ci trouve des conditions favorables en moyenne et en haute Côte d'Ivoire.

L'utilisation du fumier peut être à la base d'une augmentation considérable des rendements agricoles, de la stabilisation des cultures itinérantes, un moyen efficace de lutter contre l'érosion et la dégradation des sols.

C'est pourquoi le Conseil économique et social demande qu'un vigoureux effort soit fait en faveur de l'élevage, et déplore la modicité des crédits inscrits : 372,4 millions, en regard de l'ampleur donnée à d'autres opérations : 825 millions pour le palace de Cocody, 3.540 millions pour des bureaux et logements administratifs à Abidjan.

e) *Exploitation forestière.*

Avec un million de mètres cubes, l'exploitation forestière est l'une des activités les plus importantes de la Côte d'Ivoire.

Pour la maintenir, sans appauvrir définitivement nos forêts qui ne portent en moyenne qu'un arbre exploitable pour deux ou trois hectares, un enrichissement systématique doit être envisagé.

L'effort doit commencer dès maintenant, car si les premiers arbres peuvent être exploités à 25 ans, c'est en fait à l'échéance de 50 à 75 ans, suivant les variétés, que les arbres sont réellement utilisables.

Dans l'état actuel des connaissances, il est estimé qu'un enrichissement annuel nécessaire devrait porter sur 4.000 hectares.

Le coût de l'opération, 100.000 francs par hectare, semble très élevé et devrait pouvoir être réduit. Néanmoins, les 100 millions prévus pour deux ans sont nettement insuffisants et doivent être complétés par la création d'un fonds forestier alimenté par la profession elle-même.

Il serait également désirable de développer l'industrie du bois, car l'exportation en grumes est, pour le pays, l'utilisation la moins profitable de sa richesse forestière.

Il serait, de même, hautement désirable d'associer la profession forestière à l'extension du réseau routier.

Le reboisement en savane, notamment en anacardier, est, sans aucun doute, à développer, et la suppression des feux de brousse permettrait un reboisement naturel rapide qui serait extrêmement heureux à tous points de vue.

2° **Etude démographique :**

Le premier instrument de réalisation des plans économiques dans tout pays sous-développé s'avère être d'abord le plein emploi de la main-d'œuvre existante. L'utilisation rationnelle de cette main-d'œuvre apparaît comme un objectif fondamental du plan en ce sens qu'elle a à la fois une portée sociale, économique et financière. La portée sociale peut se résumer à ceci qu'elle réduit le chômage et donne à chacun le moyen de vivre décemment en subvenant à ses besoins par son propre travail.

La portée économique se traduit par le fait que la grandeur économique : coefficient d'intensité du capital investi se calcule indifféremment en partant de l'investissement total en capitaux ou de l'évolution de la population. Enfin sa portée financière se déduit de ce qui précède et met en lumière la formule actuellement en vogue de « l'investissement travail », pour suppléer à la rareté des capitaux.

Partant de cette analyse, la commission regrette que le plan intérimaire n'ait fait qu'une présentation schématique de la situation démographique et principalement de la population active et n'ait proposé aucune formule pratique d'utilisation de cette capacité latente.

Le principal agent économique demeure l'homme en tant que producteur de biens et services d'une part et en tant que consommateur d'autre part.

Le chômage saisonnier dans les campagnes, la ruée vers les villes avec les problèmes sociaux qu'elle engendre, le taux très élevé de la croissance démographique qui grève lourdement le modeste revenu par tête d'habitant, la rareté des capitaux à investir, sont autant de raisons pour lui réserver une place de choix dans l'élaboration d'un plan de développement en pays sous-développé.

Bien sûr, le plan parle de l'utilisation du service civique, sans cependant préciser si celui-ci résorbera la partie de la population active actuellement réduite au chômage.

Sans minimiser la valeur des arguments habituellement évoqués — insuffisance de documentations statistiques — la commission estime que les résultats de l'enquête démographique 1957-1958 pouvaient donner une connaissance assez précise pour pousser plus loin l'étude du plein emploi de la population, de la durée du travail et de l'augmentation de la productivité qui en résulterait.

3° Utilisation des ressources disponibles :

a) *Commerce intérieur.*

Convaincue des difficultés qu'éprouvent les pays sous-développés à procéder à une approche assez exacte de la situation de leur commerce intérieur, la commission espérait trouver à travers les documents une étude plus analytique de ce commerce que celle publiée jusqu'ici par les services locaux moins entraînés que les experts qui se sont penchés sur ce problème. Cet important domaine n'a été qu'insuffisamment abordé, alors que ces échanges sont estimés à plus de 40 milliards de francs C.F.A.

La commission attache d'autant plus d'importance à l'étude de ce secteur que :

1° La valeur des échanges concernés est égale à celle de toutes nos exportations de l'année 1960 (40,6 milliards contre 43 milliards) ;

2° Un premier effort devrait être enfin réservé à ce secteur en vue de fixer une norme de capacité de production des industries locales qui ne peuvent rechercher des débouchés extérieurs qu'après la satisfaction des besoins intérieurs ;

3° Le multiplicateur est en grande partie assujetti à l'importance des échanges intérieurs.

b) *Balance commerciale.*

La commission se réjouit du solde constamment positif des échanges que la Côte d'Ivoire entretient avec l'extérieur, solde qui a toujours été excédentaire, et oscillé entre 5 et 8 milliards de francs C.F.A. depuis 1955. Elle préconise que lors de l'élaboration du plan à long terme, une étude approfondie soit faite en vue de l'augmentation des importations de biens d'équipement qui ne représentent encore que 24 % de l'ensemble des importations, contre 30 à 36 % au Congo-Brazzaville.

S'agissant de l'évolution des prix, malgré toutes les dispositions gouvernementales pour en limiter la hausse, la commission demande qu'une étude particulière soit entreprise en vue de déceler l'origine des hauts prix pratiqués en Côte d'Ivoire par rapport aux pays voisins, hausse des prix qui favorise la fuite des devises en direction de ces pays. Ces études devront se faire au niveau des pays d'origine de nos importations, et au niveau des taxes et impôts qui grèvent les produits à l'entrée en Côte d'Ivoire.

c) *Progression économique de la Côte d'Ivoire.*

Bien que les grandeurs retenues pour apprécier la progression de la production intérieure brute entre 1956 et 1960 ne portent pas sur tous les agrégats d'une comptabilité économique complète, la commission spéciale apprécie l'effort accompli par la commission d'élaboration du plan intérimaire, effort qui a abouti à la conclusion à un taux de croissance de 37 % en quatre ans, soit 8 % par an. Elle pense, en accord avec la commission d'élaboration, que ce taux est largement surestimé ; qu'il ne peut correspondre qu'à celui de la période du redressement de l'ensemble de l'économie après la dernière guerre mondiale, et qu'il ne se rencontre que dans les économies de type socialiste en période normale de croissance.

d) *Mobilisation de l'Administration.*

La commission exprime sa satisfaction de voir dans le cadre du plan à long terme un projet de réforme, contenu dans la formule ramassée de « la mobilisation de l'Administration au service du programme de développement ». Qu'il s'agisse des cadres politiques, de l'éducation des animateurs, et des encadreurs du milieu rural, des fonctionnaires, du service civique, une mission précise sera assignée à chacun afin que l'effort soit tendu vers la transformation du village en centre volontaire de progrès.

L'Administration a un rôle éminent dans la transformation des structures économiques et sociales, dans la coordination des efforts qu'elle doit susciter là où il n'existe pas le respect et le contrôle de l'ordre établi, sans toutefois oublier que le fonctionnaire est au service de tous les citoyens.

La commission constate cependant que le plan ne parle nullement du rôle éminent que le parti — le P.D.C.I. — est appelé à jouer dans la mobilisation générale de toutes les couches de la population par une action d'explication et de persuation en profondeur, afin d'obtenir la pleine adhésion des cœurs et des esprits, à la réalisation du plan.

4° La question sociale :

L'omission déjà signalée des problèmes de salaires, de prix, et du plein emploi, expliquent en grande partie le caractère peu social du plan intérimaire.

En effet, si l'amélioration de l'habitat rural s'inscrit pour une part importante, aucun souci de création d'emplois nouveaux n'a animé les planificateurs.

Par ailleurs, les crédits alloués à l'éducation sont nettement insuffisants, eu égard à la poussée considérable des jeunes. Nulle part, il n'a été question de l'alphabétisation des adultes et de l'éducation populaire.

5° Le financement du Plan :

Bien que les experts nous aient fourni tous apaisements en ce qui concerne les sources de financement qui paraissent, à première vue, hypothétiques, des remarques sont à faire à ce sujet.

Tout d'abord, il faut indiquer que certains crédits ont été inscrits au plan, et qui pourraient être portés par des particuliers. Ainsi, s'agissant de l'infrastructure routière, il semblerait logique d'associer les exploitants forestiers à la construction des routes, celles-ci leur étant indispensables pour l'exploitation de leurs chantiers. Ainsi, les 275 millions prévus pour la route Sassandra-San-Pedro-Neromer, les 125 millions réservés à l'axe Soubré-Guiroutou, auraient pu être dégagés au profit d'autres secteurs ou de routes secondaires dans le cadre de la mise en valeur du Sud-Ouest. L'effort de l'Administration serait alors réduit à l'étude des tracés, la construction des ponts importants, et à la fixation des gabarits.

Examinant le support financier du plan, les commissaires se sont étonnés du fait que les planificateurs n'ont tenu compte que des ressources de financement publiques et de l'aide extérieure. Les investissements privés ne sont abordés qu'incidemment et, semble-t-il, dans l'unique but de faire jouer le multiplicateur d'investissements estimé, dans une optique trop optimiste, à 4. Ce chiffre nous semble excessif, compte tenu des nombreux obstacles susceptibles de freiner les effets de ce multiplicateur et notamment de la non intégration de l'économie ivoirienne par une action directe et profonde sur les structures.

Pour ne s'en tenir qu'à l'affirmation selon laquelle la Côte d'Ivoire atteindra, de 1961 à 1970, la phase dite de « décollage », c'est-à-dire le stade à partir duquel l'économie ivoirienne pourra offrir à chaque citoyen le revenu de 500 dollars, soit 125.000 francs C.F.A. par an, on constate que pour passer de 34.500 F C.F.A. à 125.000 F en 10 ans, il faut, suivant l'expérience des dix dernières années que :

1° Le coefficient d'intensité du capital dans les Etats africains d'expression française soit de 4,2. Autrement dit, pour augmenter le produit national de 100, il faut investir 420 ;

2° Les investissements publics ont un effet inducteur, les investissements totaux étant un multiple des investissements publics. Ce multiplicateur, dans ce cas, est généralement évalué à 3,2. En supposant ces coefficients stables pendant une certaine période, on aura, pour une augmentation du produit national de X % $\frac{4,2}{3,2}$ x X, soit 1,3 X d'investissements publics.

Si nous admettons, avec les auteurs du plan, que le produit national par tête d'habitant s'accroît de 20 % par an, l'augmentation démographique étant de 2,25 %, l'accroissement du produit national X sera de :

$$X = 20 + 2,25 = 22,25\ \%.$$

Les investissements publics nécessaires seront donc de : 22,25 × 1,3 = 28,9 % du produit national. Le produit national net étant de 110 milliards, pour atteindre 125.000 francs C.F.A. par tête en 1970, il faudra investir :

$$\frac{28,9 \times 110}{100} = 31,79$$ milliards de francs C.F.A. la première année, sans compter que ce chiffre s'accroît en progression géométrique de raison de 22,25 par an.

Nous aimerions, pour éviter toute équivoque, que les auteurs du plan nous exposent la méthode qu'ils ont utilisée pour leurs calculs.

Sur tout autre plan, mais toujours dans l'examen du support financier, la commission a remarqué avec inquiétude la disparité trop grande et qui lui semble injustifiée, des crédits accordés à certains secteurs au détriment d'autres qu'elle considère comme primordiaux. En ce sens, la commission a observé la faible importance des fonds destinés au développement du social. Ceci l'inquiète d'autant, que nous ne cessons d'affirmer que le but de notre politique économique est en définitive, l'assomption du bonheur de l'homme ivoirien. L'économie est faite pour l'homme. Le but de toutes nos activités doit être l'homme. Le social apparaît, dès lors, comme la finalité de toute action de développement économique. Or, l'analyse et la comparaison des fonds prévus pour ce domaine, ne permettent pas de conclure à la réalisation des principes.

Les tableaux ci-après corroborent nos observations.

SECTION I	*Opérations en cours* — Millions CFA	%	*Opérations nouvelles* — Millions CFA	%	*Total* — Millions CFA	%
Etudes générales	315,9	1,57	575,0	2,50	890,9	2,06
Etudes techniques	265,5	1,31	889,2	3,87	1.154,7	2,68
Recherches dont 881,4 minières	105,8	0,52	1.181,0	5,15	1.286,8	2,98
Production agricole. — Enseignement, encadrement	947,0	4,69	402,3	1,75	1.349,3	3,13
Développement production	1.960,4	9,70	1.920,5	8,37	3.880,9	8,98
Action coopérative	283,0	1,40	571,9	2,49	854,9	1,98
Production animale. — Enseignement, encadrement	2,3	0,01	55,0	0,24	57,3	0,13
Développement production	149,7	0,74	165,4	0,72	315,1	0,73
Production industrielle. — BIA	1.202,8	5,95	—	—	1.202,8	2,79
Participation et prêts	119,1	0,59	1.320,0	5,75	1.439,1	3,33
	5.351,5	26,48	7.080,3	30,84	12.431,8	28,79

INFRASTRUCTURE	*Opérations en cours* — Millions CFA	%	*Opérations nouvelles* — Millions CFA	%	*Total* — Millions CFA	%
Routes	3.913,5	19,37	1.810	7,88	5.723,5	13,26
Chemin de fer	1.331,2	6,59	500	2,18	1.831,2	4,24
Port et voies navigables	850,	4,20	700	3,05	1.550	3,59
Aérodromes	20,5	0,10	175	0,76	195,5	0,45
Postes et Télécomunications	1.047,7	5,18	247	1,08	1.294,7	3,00
Radiodiffusion	137,5	0,68	98	0,43	235,5	0,55
Urbanisme et Habitat (dont Abidjan 1.239,2 et 275)	3.002,1	14,85	2.971	12,94	5.973,1	13,84
	10.302,5	50,97	6.501	28,32	16.803,5	38,93
Enseignement 1er degré	257	1,27	253,3	1,10	510,3	1,18
Enseignement 2e degré	952,5	4,71	542,6	2,36	1.495,1	3,46
Enseignement supérieur	11,1	0,06	5,1	0,02	16,2	0,04
Enseignement technique	167,1	0,83	379	1,65	546,1	1,27
Jeunesse et Sports	198	0,98	70	0,31	268	0,62
	1.585,7	7,85	1.250	5,44	2.835,7	6,57

	Opérations en cours	%	*Opérations nouvelles*	%	*Total*	%
	Millions CFA		Millions CFA		Millions CFA	
Santé publique	881,7	4,36	1.200	5,22	2.081,7	4,82
Affaires sociales	137	0,68	70	0,31	207	0,48
	1.018,7	5,04	1.270	5,53	2.288,7	5,30
Equipement administratif	1.952,5	9,66	6.858,2	29,87	8.810,7	20,41
	5.351,5	26,48	7.080,3	30,84	12.431,8	28,79
	10.302,5	50,97	6.501	28,32	16.803,5	38,93
RECAPITULATION	1.585,7	7,85	1.250	5,44	2.835,7	6,57
	1.018,7	5,04	1.270	5,53	2.268,7	5,30
	1.952,5	9,66	6.858,2	29,87	8.810,7	20,41
	20.210,9	100,00	22.959,5	100,00	43.170,4 (1)	100,00

(1) plus de 1.500 millions de frais financiers.

AVIS

sur le projet de loi approuvant le plan intérimaire 1962 - 1963

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

Vu la lettre de M. le Président de la République, en date du 4 avril 1962, le saisissant pour avis du projet de loi approuvant le plan intérimaire 1962-1963 ;

Après avoir entendu le rapport présenté par M. Lamine Diabaté au nom de la commission spéciale pour l'étude du plan intérimaire 1962-1963,

CONSIDÈRE QUE :

— La République de Côte d'Ivoire, après la conquête de l'indépendance politique se devait d'entreprendre une lutte aussi importante, sinon plus que la première : la construction économique de la nation.

En effet, de l'issue de ce combat contre la misère, dépend désormais l'existence même de notre pays en tant que nation pleinement souveraine. Mais la réussite ne fait pas de doute si nous choisissons au départ les moyens appropriés. A cet effet, l'élaboration d'un plan de développement à long terme, générateur de réformes structurelles profondes et d'équilibre entre les différents secteurs de notre économie était plus qu'urgente.

Le Conseil économique et social ne peut, par conséquent, que se féliciter de la naissance de cet instrument d'organisation rationnelle de l'économie qu'est un plan.

Cependant, convaincu qu'un plan, fut-il intérimaire, ne vaut et n'est efficace que dans la mesure où sa « mise en œuvre suppose qu'à tous les niveaux les objectifs généraux du plan soient connus, et qu'ils traduisent et se décomposent en objectifs d'action sectoriels ou individuels », le Conseil économique et social demande que ces règles soient observées en ce qui concerne le plan à long terme.

— Il exprime le vœu que dans ce dernier plan, une étude complète de tous les domaines de la vie économique soit faite en collaboration avec les groupes socio-économiques en vue de déterminer l'importance réelle des différents secteurs.

Ainsi seront évitées les nombreuses erreurs et omissions parfois graves que présente le document soumis à son examen sous l'appellation de plan intérimaire et qui n'est, en fait, qu'un programme.

— Par ailleurs, frappé par le caractère insuffisamment social du plan intérimaire, où la santé, l'enseignement, l'éducation des jeunes, tiennent peu de place, le Conseil économique et social, convaincu que, la finalité de toute action économique devant être le bonheur de l'homme,

— Demande un accroissement sensible des crédits qui seront consacrés à ces secteurs dans le plan à long terme.

Enfin le Conseil économique et social s'émeut vivement, non seulement de n'avoir pas été associé aux travaux préparatoires, mais aussi, et surtout, de n'avoir pas été saisi à temps du projet de « plan intérimaire », et ce, en violation même de la Constitution et de la loi.

Son émotion est d'autant plus grande, et d'autant plus justifiée, que le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan avait, auparavant, fait la promesse formelle que les délais impartis par la loi seraient respectés.

Sous réserve des observations exprimées dans le rapport de la commission spéciale,

Le Conseil économique et social émet un avis favorable en ce qui concerne le « plan intérimaire 1962-1963 ».

— Il approuve les dispositions générales et les règles proposées pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan de dix ans.

IMPRIMERIE NATIONALE, ABIDJAN. — Dépôt légal n° 1951